

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrondissement de  
Metz



Commune  
de  
SERVIGNY-LÈS-SAINTE-BARBE

**PROCES VERBAL  
L'INSTALLATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DE L'ELECTION DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE  
SERVIGNY LES SAINTE BARBE**

Date de la convocation : 18/05/2020  
Date d'affichage CR : 25/05/2020

Nombre de conseillers élus : 11  
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11  
Nombre de conseillers votants : 11  
Nombre de conseillers absents : 0  
Nombre de pouvoir : 0

**SEANCE**

**DU**

**23 MAI 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 23 MAI à dix heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans le foyer socio culturel (vu l'Ordonnance N°2020-562 du 13 mai 2020 et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10) sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-8 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Madame GUERCHOUX Nadine  
Madame PETER Ausilia  
Monsieur TOURCHER Hugo  
Monsieur LOMANTO Joseph  
Monsieur JEANDEL Francis  
Monsieur PETITDIDIER Christophe  
Monsieur D'ORANGE Xavier  
Monsieur SIMON Joël  
Madame VENON Christel  
Madame AIT BRAHAM Dalila  
Madame SIMON Nadia

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joël SIMON, Maire sortant.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

Suite à un vote à mains levées, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 ont accepté à l'**unanimité** la tenue de la séance à huis clos.

Le Maire sortant, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 :

Inscrits :	385
Votants :	195
Blancs ou nuls :	2
Exprimés :	193

Les 11 sièges à pourvoir sont pourvus dès le premier tour de scrutin.

et a déclaré installer :

Madame GUERCHOUX Nadine	184 voix
Madame PETER Ausilia	181 voix
Monsieur TOURCHER Hugo	181 voix
Monsieur LOMANTO Joseph	180 voix
Monsieur JEANDEL Francis	180 voix
Monsieur PETITDIDIER Christophe	180 voix
Monsieur D'ORANGE Xavier	176 voix
Monsieur SIMON Joël	172 voix
Madame VENON Christel	172 voix
Madame AIT BRAHAM Dalila	171 voix
Madame SIMON Nadia	156 voix

Monsieur SIMON Joël proclame le **nouveau Conseil Municipal installé**.

Madame PETER Ausilia a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

#### - **ELECTION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal est placé sous la présidence du doyen de l'Assemblée délibérante Monsieur SIMON Joël. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil.

Tous les conseillers sont présents.

Monsieur le Président fait un appel de candidatures au poste de Maire. Il est alors procédé au vote à bulletins secrets.

Pour la constitution du bureau de vote, le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme VENON Christel et M. D'ORANGE Xavier.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	00
- suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	06

A obtenu :

Monsieur SIMON Joël : 11 voix

**Monsieur SIMON Joël ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire**

Monsieur SIMON Joël a déclaré accepter d'exercer cette fonction

#### - **CREATION DE POSTES D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** des membres présents, la création de trois postes d'Adjoints au Maire.

#### - **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Election du Premier Adjoint : après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

M. D'ORANGE Xavier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au Maire.

Election de l'Adjoint de rang 2: après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

Madame GUERCHOUX Nadine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Adjointe de rang 2 au Maire.

Election de l'Adjoint de rang 3 : après dépouillement du vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 06

M. JEANDEL Francis ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Adjoint de rang 3 au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Vu l'article L 2121-7 du CGCT,

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et remet une copie aux conseillers municipaux de cette charte et du chapitre III du présent titre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

- Lecture de la charte -

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

### **Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

## **DCM N°09/2020 DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par dix voix pour, le Maire ne prenant pas part au vote, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir 2500 € HT maximum par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000€) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

A savoir :

- dans tous les cas, à intenter au nom de la commune les actions en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

- à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune ;

- à payer les frais afférents à ces procédures ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 K€ par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 250 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir : l'Association des Maires et Maires Ruraux de France, la fondation du patrimoine, la MATEC et le CAUE.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **DCM N°10/2020 INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu la population de la commune, à savoir 466, il s'agit donc de 25,5 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999 .....	40,3
De 1000 à 3 499 .....	51,6
De 3 500 à 9 999 .....	55
De 10 000 à 19 999 .....	65
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

## **DCM N°11/2020 INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, selon la population, à savoir : 466.

Il s'agit donc de 9,9 % du Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	9,9
De 500 à 999 .....	10,7
De 1 000 à 3 499 .....	19,8
De 3 500 à 9 999 .....	22
De 10 000 à 19 999 .....	27,5
De 20 000 à 49 999 .....	33
De 50 000 à 99 999 .....	44
De 100 000 à 200 000 .....	66
Plus de 200 000 .....	72,5

En vertu de l'article L 2123-20 du CGCT un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé au présent compte-rendu.

## **DCM N° 12/2020 : DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL DE LA SECURITE ROUTIERE**

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal

**Désigne à l'unanimité,**

Madame AIT BRAHAM Dalila correspondante communale de la sécurité routière pour la commune de Servigny lès Sainte Barbe.

## **DCM N° 13/2020 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT COMMUNAL DE LA DEFENSE**

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal

**Désigne à l'unanimité,**

Monsieur LOMANTO Joseph correspondant communal de la Défense pour la commune de Servigny lès Sainte Barbe.

**DCM N° 14/2020 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SIS DE FAILLY ET ENVIRONS :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient pour la commune de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants au Syndicat Intercommunal Scolaire de FAILLY et environs,

**Désigne à l'unanimité :**

Membres titulaires : Monsieur SIMON Joël  
Madame GUERCHOUX Nadine  
Monsieur D'ORANGE Xavier

Membres suppléants : Monsieur PETITDIDIER Christophe  
Monsieur TOURCHER Hugo  
Monsieur JEANDEL Francis.

**DCM N° 15/2020 : DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE - CCHCPP**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2016-DCTAJ/1-053 du 16 septembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Haut Chemin et du Pays de Pange en la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (la CCHCPP),

**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2019-DCL/1-033 du 15 octobre 2019 actant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange,

**Vu** l'article L5211-6 alinéa 4 du CGCT, précisant, pour les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, de par sa place sur le Tableau municipal, exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant.

**Le maire est donc nécessairement le Conseiller Communautaire.**

**Le 1<sup>er</sup> Adjoint est le conseiller communautaire suppléant.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et dix minutes (11 heures et 10 minutes) et arrêtée à 07 délibérations du N° 09/2020 au N° 15/2020.

Pour extrait conforme  
Servigny lès Sainte Barbe, le 25 mai 2020  
Joël SIMON, Maire

